



Séance du 11 février 2025

Membres en exercice : onze février deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur ROMIEU Serge à la Salle du Conseil Municipal
9
Présents : 6
Votants : 6
Pour : 6
Contre : 0
Abstentions : 0

Présents : Monsieur ROMIEU Serge, Madame PIEJOUJAC Michèle, Monsieur GRAVIL Guy, Monsieur NOUET Nicolas, Monsieur PRADIER Julien, Monsieur DENISET Marc
Représentés : Madame BONHOMME Isabelle représentée par Monsieur ROMIEU Serge
Excusés : Monsieur JOUVE Yannick
Absents : Monsieur MOURGUES Maxime
Secrétaire de séance : Madame PIEJOUJAC Michèle

Objet: Demande achat terrain section Villeneuve - G845 - Adoption du projet définitif - DE_2025_001

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la demande de Mr et Mme NOUET Nicolas et Fanny, exploitants agricoles et habitants de Villeneuve pour l'achat d'une partie de la parcelle G845, d'environ 21 000 m² ainsi que le bâtiment agricole situé sur cette parcelle, qui appartiennent la section de Villeneuve.

Le tarif est fixé à :

- pour l'achat du terrain 0,70 cts €/m² soit 14 700€ pour les 21 000m²
- pour l'achat du bâtiment agricole, 21 000€ (tarif estimé par la SAFER)

Cette demande a été soumise à consultation auprès des membres de la section de Villeneuve pour avis le 17 Novembre 2024. Il ressort du procès verbal de la consultation que le projet a recueilli l'avis favorable de la majorité des électeurs (sur 18 électeurs inscrits, 15 ont participé au vote par 15 avis favorables). Par courrier en date du 19 Décembre 2024, les services de la Préfecture de la Lozère ont validé cette consultation qui a été soumise au contrôle de la légalité. Monsieur NOUET Nicolas ne prend pas part au vote.

Où cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'ADOPTER** définitivement ce projet.
- **DONNE POUVOIR** à Mr le Maire pour signer tous documents pour la concrétisation de ce projet.

Pour extrait certifié conforme,
Mme PIEJOUJAC Michèle, secrétaire

Pour extrait certifié conforme,
Mr ROMIEU Serge, Maire de Chaudeyrac



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.